

Immeuble Atrium 5, place des Vins de France 75573 PARIS CEDEX 12

## NOR ECEC0929010 V

Paris, le 15 octobre 2009

#### **AVIS**

# RELATIF A LA SECURITE DES MEUBLES A MONTER

#### LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224 4 et R. 224-7 à R. 224-12

VU les requêtes n° 05-097, 05-104, 06-041, 06-046, 08-078, 08-082A et 09-003

# Considérant que,

#### I. LA SAISINE ET L'INSTRUCTION DE L'AVIS

#### A. LA SAISINE DE LA COMMISSION

Depuis sa création et jusqu'en 2003, la Commission a été amenée à rendre plusieurs avis sur des meubles prêts à monter ou meubles en kit<sup>1</sup>. Dans l'avis de novembre 1997, relatif au renversement d'un meuble multi-usage « Berlioz Créations », elle constatait que : « Le fait que le meuble soit vendu en « prêt à monter » ne permet pas de se faire une idée exacte de sa configuration finale réelle. Enfin, le critère de prix faible peut-être considéré comme important lors du choix du client » et recommandait que « les méthodes générales de vérifications et d'essais des meubles et éléments de meubles [soient] systématiquement appliqués

Secrétariat

Tél: 01 53 44 22 80 Fax: 01 53 44 23 58

Documentation Tél: 01 53 44 22 22 Fax: 01 53 44 23 34

Voir notamment l'avis de novembre 1997 relatif au renversement d'un meuble multi-usages « Berlioz créations », et l'avis relatif à la sécurité des commodes à langer de mars 2004.

aux meubles prêts à monter afin d'éliminer de la vente les meubles non adaptés à leur usage ».

Or, ces quatre dernières années, la Commission a été de nouveau interpellée sur la sécurité de meubles prêts à monter :

- requête n° 05-097, par laquelle Mme L. mettait en cause la sécurité des emballages des meubles vendus par la société IKEA. La requérante a été livrée de plusieurs colis plats dont certains de 40 kg, sous emballage cartonné, sans mention particulière. Le livreur ayant déposé verticalement ces colis contre le mur, du fait de leur encombrement et de leur poids, la requérante a procédé à leur ouverture pour en vérifier le contenu et a reçu un élément de meuble (1 m x 0,60 m x 0,50 m) qui l'a violemment heurtée au visage, heureusement sans conséquence grave ;
- requête n° 05-104 relative au basculement d'une table basse avec plateau en verre vendu par la société « la Maison de Valérie » ayant gravement blessé un enfant de trois ans et demi dont les doigts ont été écrasés entre le plateau, qui ne s'est pas brisé, et ses supports. Le produit livré au distributeur comportait un défaut, le plateau n'étant équipé que de deux ventouses au lieu des trois prévues initialement pour fixer le plateau sur le piétement;
- requête n° 06-041 relative à la chute de la glace d'une armoire de chambre de marque CONFORAMA, modèle ZEN. Cette glace (200 cm x 60 cm), uniquement fixée sur le bâti au moyen d'autocollants double-face, s'est décollée spontanément de son support, sans faire de victime lors de sa chute;
- requête n° 06-046 relative à l'effondrement d'un meuble de cuisine de marque FLY suite à une erreur de montage des pieds. A l'examen, la notice, très complexe, présentait des schémas de montage différents selon le type de pieds choisis, ce qui avait occasionné une erreur d'interprétation de l'utilisateur. Ce meuble bénéficiait d'une certification de la marque NF délivrée par le centre technique du bois et de l'ameublement;
- requête nº 08-078 relative à un tabouret haut pivotant, commandé sur le site internet <u>www.decoetmaison.com</u> qui, à la première utilisation, s'est effondré, l'assise se brisant entièrement et provoquant la chute de la personne;
- requête n° 08-082A relative à l'effondrement des lattes d'un lit acheté sur le site www.fabricantlit.com, provoquant la chute d'une mère en train d'allaiter son bébé. Le père avait monté le lit en suivant la notice. Après échange avec le fournisseur, il s'est avéré qu'il y avait contradiction entre les instructions de montage de la notice et celles données par le fournisseur;
- requête n° 09-003 par laquelle le requérant signalait la présence d'échardes saillantes sur les montants d'un lit de bébé en pin massif naturel vernis à monter de la marque BABYZOU;

Dans ces conditions, la Commission a décidé de rendre un avis spécifique sur la sécurité des meubles prêts à monter ou meubles en kit.

## B. L'INSTRUCTION DE L'AVIS

Après une étude de marché, la Commission a sélectionné deux meubles de rangement à monter, de faible encombrement, vendus comme pouvant être montés

par une ou deux personnes (cf. chapitre V). La CSC a confié à deux laboratoires la réalisation d'un certain nombre d'essais techniques et ergonomiques pour en apprécier la sécurité globale d'usage :

- l'institut technique forêt bois cellulose ameublement (FCBA) a réalisé une série d'essais normalisés sur les meubles sélectionnés, montés par des professionnels, et a effectué une analyse des problèmes généraux posés par les meubles à monter;
- le laboratoire EUROFINS ATS a confié le montage de ces mêmes meubles à un panel d'une douzaine de consommateurs et analysé les situations à risques qui en découlaient.

Enfin, conformément à l'article L. 224-4 du code de la consommation, ont été entendus par le rapporteur :

- l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement (FCBA);
- la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);
- la Fédération française du négoce, de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM);
- l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (UNIFA);
- la société CONFORAMA ;
- la société VALAUBRAC;
- la société IKEA;
- la société PARISOT.

Les sociétés KIT EXPRESS et DEMEYER, sollicitées à plusieurs reprises, n'ont pas donné suite aux demandes d'audition de la Commission.

# II. LE MEUBLE A MONTER ET SON MARCHE

# A. LE PRODUIT

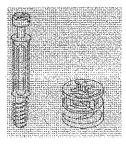
Le concept de meuble prêt à monter, appelé aussi meuble à monter soimême, meuble en kit ou meuble « ready to make » (RTM) dans les pays anglosaxons, est né dans les années 50 en Suède sous l'effet du « baby boom », induisant de nouveaux besoins d'équipement des foyers, et du développement de la fabrication des panneaux de bois et de fibres agglomérés². Il s'est ensuite développé en Allemagne, en France et aux Etats-Unis dans les années 70. La volonté de minimiser les coûts de revient et les prix de vente, un design avant tout fonctionnel, l'expédition des meubles en pièces détachées et le montage final destiné à être effectué par l'utilisateur, ont contribué à faire du meuble un objet de consommation courante. Cette évolution a profondément transformé tant l'industrie du meuble, qui est devenue une industrie de « process », que les circuits de vente qui se sont ainsi diversifiés : magasins spécialisés, grandes surfaces généralistes,

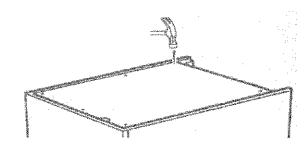
<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les panneaux de particules et de fibres de bois présentent des qualités indispensables à la production industrielle de meubles (homogénéité, dimensions standardisées, stabilité à l'humidité). Ils sont réalisés le plus souvent en particules de bois tendre recyclé (très souvent le pin), recouverts d'un film collé plastifié imitant le bois naturel ou la peinture et plus rarement de résine mélaminée (type Formica®).

grandes surfaces alimentaires, grandes surfaces de bricolage, vente à distance par catalogue, puis, plus récemment Internet.

Ce concept s'étend aujourd'hui à des ensembles mobiliers<sup>3</sup> comme la cuisine intégrée, les dressings et les salles de bain qui nécessitent dans leur choix une prise en compte plus complexe de l'environnement et de ses contraintes (dimensionnements, distances de sécurité eau/électricité, calculs de charges) et de solides compétences pour leur montage (mise à niveau, découpes, fixation aux murs, raccordements, réglages des quincailleries).

Sur le plan technique, par opposition aux meubles traditionnels assemblés de façon irréversible (collages), le meuble à monter, fabriqué en bois massif ou en panneaux de particules, se caractérise par une conception modulaire et des assemblages par emboîtements, perçages, vissages et accessoirement pointages (tourillons, écrous, vis auto-perforantes<sup>4</sup> ou boîtiers excentriques autobloquants, fonds cloués en feuillures)<sup>5</sup>:





goujon et boîtier excentrique autobloquant

Montage d'un fond de meuble par clouage en feuillure

La qualité de fabrication d'un meuble à monter tient donc moins aux principes de construction retenus, relativement standardisés, qu'à la qualité des matériaux et aux accessoires utilisés :

- densité, homogénéité et épaisseur des planches et panneaux de particules ou de fibres;
- solidité de la quincaillerie et résistance à l'usage (subir avec succès 50 000 ou 80 000 cycles de tests ne représentent pas le même coût pour le fabricant);
- qualité des usinages (diamètre, positionnement et profondeur des perçages, finition des filetages);
- résistance des revêtements à la rayure, aux chocs thermiques, à l'humidité.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Au sens de la circulaire du 2 octobre 1989 relative à l'application du décret n° 86-583 du 14 mars 1986 concernant les objets d'ameublement , « un ensemble mobilier désigne à la fois les meubles "à monter soi-même" et les éléments modulaires permettant de constituer des ensembles, qu'il s'agisse des éléments de cuisine ou des éléments de meubles dits "à éléments" ».

 <sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Vis dont le filetage biseauté permet la pénétration directe dans le bois sans créer d'éclats, évitant ainsi de réaliser un pré-perçage avant d'engager la vis.
 <sup>5</sup> De façon encore marginale, certains fabricants proposent aujourd'hui un autre type de meubles à

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> De façon encore marginale, certains fabricants proposent aujourd'hui un autre type de meubles à monter. Constitués de pièces de bois massifs et non de panneaux de particules, dans le respect des normes environnementales les plus récentes, ils s'assemblent uniquement par emboîtements et ne nécessitent plus aucun outil de montage. Par ailleurs, la modularité est encore plus poussée puisque les différents éléments des gammes sont compatibles entre eux, ce qui permet au consommateur de devenir créateur de son propre mobilier.

Il subsiste cependant quelques choix techniques qui peuvent influer sur la qualité et la sécurité d'usage du meuble, comme l'utilisation de vis auto-perforantes plutôt que des boîtiers excentriques autobloquants, dès lors que le meuble subit plusieurs montages et démontages, le montage du fond en feuillure avec clouage et non en rainure, la pose de tiroirs sécurisés contre la chute ou les ouvertures simultanées.

Enfin, pratiquement tous les meubles à monter sont vendus avec un système de fixation murale. Or la plupart des normes d'ameublement prévoient dans ce cas de ne pas soumettre les meubles à des essais de stabilité intrinsèque. Comme on le verra plus loin, ce type de fixation apparaît trop souvent utilisé comme le seul moyen de pallier l'instabilité structurelle de certains meubles de rangement<sup>6</sup>.

Par ailleurs, le principe de la « démontabilité » des meubles en kit n'est pas clairement posé. Au plan normatif, cet aspect figure superficiellement dans la norme XP D 60-020 de décembre 1988 « Meubles prêts-à-monter soi-même prescriptions techniques ». Cependant, il est absent des notices d'utilisation fournies avec les meubles. Techniquement, tous les assemblages d'un meuble à monter sont réversibles, la logique voudrait donc que ce type de meuble soit considéré comme pouvant être également démonté. Les fabricants et distributeurs auditionnés par le rapporteur apportent des réponses divergentes à cette question. L'un s'en tient à la logique technique montable/démontable en précisant qu'à cet effet, il suffit de suivre la notice « à l'envers ». Les autres reconnaissent la possibilité de démonter un meuble en kit mais ne le « conseillent » pas (ce conseil n'apparaît jamais sous la forme d'un avertissement clair figurant sur les produits). Le plus souvent, les fabricants le justifient par les dommages potentiellement subis par les divers éléments du meuble lors du premier montage ou pendant leur transport entre deux montages et par les contraintes que subiraient les quincailleries et les panneaux lors d'un nouveau montage.

La notice de montage qui accompagne le meuble à monter est un élément essentiel dans le concept du meuble en kit, car bien que l'assemblage du meuble soit en principe conçu pour être accessible à un non-professionnel, ce dernier doit être guidé, dans le choix des outils (parfois livrés avec le produit), le repérage des différents éléments et dans le séquencement des opérations. La notice de montage est en principe toujours livrée avec le produit, disponible en service après-vente ou accessible via internet.

Enfin, outre la fourniture du meuble, les fabricants et distributeurs proposent un certain nombre de services à leurs clients comme l'aide à l'agencement des espaces (pour les dressings et les cuisines), l'assemblage des meubles par le distributeur ou par des entreprises associées<sup>7</sup>, l'assistance téléphonique au montage ou la mise en ligne des notices.

## B. LE MARCHE

Selon l'UNIFA, le meuble à monter représente aujourd'hui 45 % des parts de marché du meuble à usage domestique<sup>8</sup> et 80 % hors siège et hors literie et les deux tiers des cuisines sont vendus en kit. Le taux annuel de croissance est de l'ordre de

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Instabilité liée à leur légèreté, à leurs proportions, aux systèmes de fermeture ou à la présence d'éléments trop lourds pour la structure comme des glaces, des vitres ou des portes battantes.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> En France, pour des raisons économiques et culturelles, cette prestation ne serait pas souvent retenue par les clients particuliers, sauf pour les équipements de cuisine. Pourtant de nombreuses entreprises de services, indépendantes des professionnels du meuble, proposent aujourd'hui ce type de prestations.

<sup>8</sup> En 2005 : 3,9 milliards € sur 8,8 milliards €.

4 %, alors que celui du meuble monté, essentiellement positionné sur le moyen-haut de gamme, s'effondre (- 10 % par an).

Tous meubles confondus, les ventes dépassent 8 milliards d'euros par an et leur progression est constante (+ 7 % en 2007). En effet, le renouvellement des meubles se fait plus souvent que dans les générations précédentes, notamment du fait de l'évolution des organisations familiales, des espaces de vie et des modes de consommation. Le succès de la vente à distance ne fait qu'accélérer cette tendance, en haussant le niveau d'exigence du consommateur tant sur la qualité que sur le prix des produits. Le consommateur attend, à cet égard, qu'un meuble soit moins cher dans sa version « à monter ».

En 2007, le prix moyen d'un meuble à monter, comparé à celui d'un meuble traditionnel assemblé était le suivant<sup>9</sup> :

Type de mobilier	Meuble assemblé (prix moyen en 2007)	Meuble à monter (prix moyen en 2007)	Différence en %
Mobilier meublant (hors sièges et lits)	552€	276 €	- 50 %
Cuisine	4 500 €	995€	- 88 %
Salle de bains	505 €	350 €	- 30 %

L'industrie du meuble en kit se différencie de l'industrie du meuble traditionnel par les volumes traités et par la diversité des circuits de distribution. Depuis les années 90, l'industrie française du meuble en kit connaît un important mouvement de concentration. Aujourd'hui, 80 % des meubles sont importés majoritairement d'Europe (Pologne, Belgique, Italie, Allemagne). Les accessoires (quincaillerie, miroirs, éclairages..), quant à eux, peuvent provenir des pays asiatiques.

85 % des meubles sont vendus dans les circuits spécialisés (magasins d'équipement du foyer, d'ameublement généralistes ou spécialisés) et 15 % dans les circuits non spécialisés (grandes surfaces, magasins de bricolage, boutiques de décoration, solderies, vente à distance, ...). Les artisans deviennent de plus en plus les sous-traitants des grands circuits de distribution pour le montage et la pose à domicile des meubles que ces derniers commercialisent.

La distribution française est la plus concentrée du monde. Les quatre premières enseignes spécialisées réalisent près de 60 % du chiffre d'affaires du secteur et emploient 40 % des effectifs pour des surfaces de vente de 1 000 à 30 000 m². Parmi elles, on distingue celles qui conçoivent, fabriquent ou font fabriquer les meubles et les distribuent en magasin et sur Internet, et celles qui se présentent comme de simples distributeurs qui n'interviennent pas dans la conception des meubles en s'en remettant à l'expertise des fournisseurs sélectionnés (achats sur cahier des charges fonctionnels ou sur catalogue).

# III. L'ACCIDENTOLOGIE

La Commission n'a pas eu connaissance de recueil accidentologique spécifique recensant les accidents survenus lors du montage et de l'usage de meubles à monter.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Source: « le meuble en kit » - SESSI – édition 2007

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, auditionnée par la Commission, a confirmé recevoir très peu de signalements sur des accidents survenus avec des meubles montés ou lors de leur montage. Elle a toutefois signalé avoir été alertée ces derniers mois sur la dangerosité de certains accessoires commercialisés pour l'équipement des meubles à monter (poignées, charnières, paniers de rangement).

L'Institut de veille sanitaire (InVS), interrogé par la Commission, a recensé entre 2004 et 2007 19 cas d'accidents (4,7 pour 100 000 accidents enregistrés) liés spécifiquement au montage ou démontage de meubles en kit dans la base de données relative à l'enquête permanente sur les accidents de la vie courante (EPAC). Pour l'InVS, les critères de recherche auraient cependant minimisé le nombre d'accidents impliquant un meuble à monter (sans doute parce qu'ils n'incluent pas les accidents d'usage et de transport).

Les mécanismes accidentels étaient des coups (58 %) ou des écrasements (31 %) des membres inférieurs et supérieurs. Dans plus de 30 % des cas, les orteils et les doigts étaient touchés (plaies, contusions, entorses et fractures). On signalera qu'un enfant de deux ans se trouvait parmi les victimes. Cette typologie est confirmée par les requêtes reçues par la Commission.

Entre 2005 et 2009, trois signalements ont été enregistrés dans le recueil RAPEX<sup>10</sup> (n° 2008-40, 2006-42 et 2005-16), pour des meubles à monter dangereux du fait de poignées en verre coupantes, de charnières fragiles et ou pour leur insuffisante résistance à la charge.

Une interrogation de la base accidentologique (dix mille enregistrements) du pôle d'expertise CALYXIS<sup>11</sup> a permis d'isoler, entre 2001 et 2008 une trentaine d'accidents survenus lors du montage, de la manipulation et de l'usage de meubles à monter ou non. Parmi ces accidents, un seul (3,6 %) a pu être imputé au montage du meuble.

## IV. LA REGLEMENTATION ET LA NORMALISATION

## A. LA REGLEMENTATION

En l'absence de directive « produit », les meubles et parmi eux les meubles à monter, relèvent de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits (article L. 221-1 du code de la consommation).

Leurs composants doivent, eux-mêmes, respecter les règlements communautaires et internationaux en vigueur pour ce qui est par exemple de la nature des bois utilisés (convention de Washington) et leurs traitements (avis UE

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le « rapid alert system for non-food products » (RAPEX) est le système européen d'alerte rapide sur tous les produits de consommation dangereux, à l'exception des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques et des appareils médicaux. Le système RAPEX répertorie les mesures ordonnées par les autorités nationales et les mesures prises volontairement par les producteurs et distributeurs. Il est consultable sur le site internet de la Commission européenne.

L'association CALYXIS « Pôle d'expertise du risque », a succédé au Centre Européen de Prévention des risques (CEPR). Ses objectifs sont entre autres de développer un observatoire des sinistres et accidents survenant à domicile, d'informer et de former des intervenants en matière de prévention des accidents domestiques, de favoriser la conception et la distribution de produits et services innovants liés à la prévention des risques et aux mesures de sécurité.

sur le diméthyle de fumarate), de la sécurité des composants électriques et des parties mécaniques, etc...

Sur le plan technique, des décrets, pris sur le fondement de l'article L. 221-3, sont applicables à certaines catégories de meubles :

- meubles de puériculture : décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 ;
- lits superposés : décret n° 95-949 du 25 août 1995 ;
- sièges pliants : décret n° 99-777 du 9 septembre 1999 ;
- meubles de télévision : avis DGCCRF de février 1999.

Concernant l'information des consommateurs, le décret n° 86-583 du 14 mars 1986 portant application au commerce de l'ameublement de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsification en matière de produits ou de services, complété par la circulaire du 2 octobre 1989 relative à l'application du décret n° 86-583 du 14 mars 1986 concernant les objets d'ameublement, précise notamment que les meubles et les objets d'ameublement doivent être accompagnés d'une étiquette ou d'une fiche technique comportant un certain nombre d'informations (prix, nature des composants et caractéristiques, dimensions, aptitudes à l'emploi, conditions d'entretien...). Les meubles prêts à monter doivent porter la mention "à monter soimême" et être accompagnés d'un mode d'emploi (notice de montage). Ce mode d'emploi doit être rédigé en langue française et les schémas de montage doivent être « suffisamment explicites ». Enfin, cette circulaire rappelle les obligations des opérateurs en matière de sécurité et de santé des personnes, de loyauté des transactions et de protection des consommateurs. A cet effet, elle rappelle l'obligation de mettre en place un système d'autocontrôle de la production ou un service d'achat techniquement compétent pour assurer les contrôles de réception.

Concernant le respect de ces obligations, la DGCCRF a informé le rapporteur de son intervention auprès de certains fabricants et distributeurs de meubles qui avaient dématérialisé leurs notices (livraison sur Cédérom ou renvoi vers un site internet). En effet, bien que le Code civil ait pris en compte l'évolution des technologies de l'information (modification des articles 1316 et 1317 par la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000), et donné force probante aux supports électroniques, l'administration, s'appuyant sur le code de la consommation, considère encore cette pratique comme illégale pour les produits de consommation courante non-numériques.

#### B. LA NORMALISATION

# 1. Les normes « ameublement » et la marque NF ameublement

Les meubles à monter et leurs composants entrent dans le champ d'application de nombreuses normes françaises et européennes relatives au secteur de l'ameublement (meubles meublants, meubles pour enfants, meubles de jardin etc...) et notamment la norme NF EN 14749 : « Meubles de rangement habitat domestique et cuisine – Exigences de sécurité et méthodes d'essai » de décembre 2005 qui constitue un des principaux référentiels pour la sécurité des meubles meublants.

Les certifications aux marques NF Ameublement et NF Environnement délivrées par l'institut FCBA, organisme accrédité COFRAC, garantissent le respect de ces exigences normatives et d'autres exigences spécifiques à la marque NF, notamment le suivi de la qualité de la production chez les titulaires. Ces marques se déclinent en applications sectorielles (meuble meublant, cuisines et salles de bains, siège, mobilier de bureau, mobilier professionnel).

#### 2. La norme XP D 60-020

## a. Ses exigences

La norme française XP D 60-020 de décembre 1988 « Meubles prêts-à-monter soi-même – prescriptions techniques » définit les critères permettant de qualifier un meuble de « meuble prêt à monter soi-même », au travers d'une procédure faisant intervenir notamment des « monteurs-types ». Ceux-ci sont définis comme des personnes n'ayant a priori ni une habitude particulière à monter un meuble de ce type ni une compétence technique en ameublement ; ils doivent cependant être en mesure d'assembler un meuble type « Normameuble CTBA » en 15 mn maximum (article 3.3). La norme définit également les caractéristiques de l'emballage, les marquages et les principes de rédaction des notices.

Cette norme demeure expérimentale, car, comme le précise son avantpropos, certains points nécessitaient encore en 1988 d'effectuer des études approfondies. Elle n'a pas été homologuée par le délégué interministériel aux normes et n'a fait l'objet d'aucune révision depuis sa publication. Son analyse montre qu'elle est aujourd'hui obsolète sur un certain nombre de points et que ses prescriptions n'apparaissent pas propres à assurer une réelle sécurité de mise en œuvre et d'usage pour les consommateurs.

#### b. Son caractère obsolète

La norme XP D 60-020 ne reflète pas l'évolution du marché des meubles à monter.

L'article 2 (domaine d'application) de la norme XP D 60-020 définit les meubles à monter comme des meubles présentés en paquet, transportables par des particuliers, montables par une ou deux personnes non spécialistes, éventuellement démontables.

Sont en revanche exclus « <u>les meubles modulables et transformables</u> » (<u>c'est-à-dire modulables a posteriori</u>) qui peuvent poser des problèmes spécifiques, ainsi que ceux qui nécessitent des opérations de collage, l'usage de produits de finition, le découpage d'éléments ou l'emploi d'autres outils que marteaux, tournevis et clés spécifiques. Or, les meubles modulaires représentent une part de plus en plus importante du marché des meubles à monter. Les clients veulent et peuvent aujourd'hui « construire » leurs meubles en choisissant non seulement les finitions, mais aussi la configuration générale, la matière, les dimensions, les pieds.

Les critères précités excluent de fait <u>les cuisines à intégrer, les dressings car</u> ces ensembles mobiliers nécessitent des découpes, des fixations au bâti et <u>éventuellement des raccordements électriques et sanitaires</u>. Rien, pour autant, ne distingue, aux yeux des consommateurs, ces ensembles des meubles à monter vendus à l'unité. La confusion est entretenue par le fait qu'on les trouve chez les distributeurs de meubles généralistes ou dans les magasins de bricolage à des prix particulièrement attractifs.

Sont exclus également tous les meubles dont la stabilité dépend exclusivement d'un système de fixation murale<sup>12</sup>, ce mode de fixation nécessitant

<sup>12</sup> Comme on le verra plus loin certains essais de stabilité ne sont plus rendus obligatoires par les normes en vigueur, dès lors que le meuble est destiné à être fixé au mur. C'est alors ce système de fixation qui est testé.

l'usage d'une perceuse électrique, équipement qui ne fait, en principe, pas partie des outils requis pour l'assemblage des meubles à monter.

# c. <u>Son principe de non-démontabilité des meubles</u>

Aux articles 2 « Domaine d'application » et 3.3 « Montage – Procédure de qualification », il est stipulé que les meubles à monter peuvent être « <u>éventuellement démontables</u> », ce démontage ne s'appliquant toutefois *qu'aux parties principales* (article 3.3 – § règles générales) ou *aux principaux éléments* (article 3.3 – § spécifications complémentaires).

# L'article 3.3 – § spécifications complémentaires – précise que :

« Pour pouvoir prétendre au qualificatif « démontable », les principaux éléments du meuble — dont le démontage est nécessaire pour son déménagement ou sa transformation (meuble modulable, par exemple) — doivent pouvoir être démontés sans perdre de leur qualité initiale ».

Ces parties n'étant pas définies, on peut raisonnablement considérer qu'un caisson et des portes constituent les «éléments principaux » d'un meuble à monter.

Cependant, un meuble montable ne saurait être démontable, même partiellement, que <u>si le fabriquant le mentionne comme tel</u>. On peut donc s'interroger sur l'objectif de l'article 3.2.1 (dernier alinéa) qui prescrit qu' « *il faut inciter l'utilisateur à ne pas détériorer et à conserver la notice* ».

Au vu des catalogues disponibles sur le marché et aux dires de la majorité des professionnels auditionnés, la plupart des meubles vendus en kit, puisqu'ils ne portent pas cette indication, ne pourraient donc être démontés. Cette situation ne correspond pas à la logique et aux attentes des consommateurs vis à vis de ces produits, qui plus est lorsqu'il s'agit d'ensembles mobiliers qui représentent un budget conséquent pour un ménage.

Le meuble à monter, même s'il est devenu un objet de consommation courante, a toujours vocation à être déplacé et réutilisé, même sous une forme plus ou moins dégradée pendant plusieurs années, ce qui justifie qu'il soit en tout ou partie démontable.

Enfin, selon ce paragraphe, « aucune solution de montage irréversible n'est admise dans les solutions proposées au montage <u>pour lesquelles il peut y avoir risque d'erreur</u>. Le monteur doit être en mesure d'ôter les pièces qu'il aurait mal placées ou positionnées ».

On peut raisonnablement s'interroger sur l'applicabilité de cette prescription. Les requêtes reçues par la Commission ainsi que les essais effectués pour l'élaboration du présent document démontrent qu'il est difficile d'anticiper toutes les maladresses ou les erreurs que peuvent commettre les acheteurs de meubles à monter.

Enfin, la norme ne prévoit pas l'aptitude des matériaux à subir les contraintes d'une ou plusieurs opérations de montage et de démontage (adaptation des usinages aux quincailleries livrées avec le produit, précision de ces usinages, densité et épaisseur des panneaux, qualité des clous pour le pointage correct des fonds...).

## d. <u>Sa non-adéquation avec la régl</u>ementation en vigueur

Les prescriptions relatives aux notices ne respectent plus la réglementation en vigueur et demeurent très succinctes.

La norme XP D 60-020 ne prévoit pas systématiquement la mise à disposition de notice de montage et, en aucun cas, celle d'une notice de démontage,

Commission de la Sécurité des Consommateurs

même quand cet aspect est prévu par le fabricant (article 3.2 - § généralités et 3.3 - § rappel), alors que la remise d'un mode d'emploi est obligatoire au terme de la circulaire du 2 octobre 1989 (chapitre IV-3).

Les prescriptions liées à la rédaction des notices sont très succinctes<sup>13</sup>. Ainsi, les notices doivent-elles comporter :

- « le moins de texte possible », les références des pièces et des phases de montage et des dessins au trait devant être suffisants pour monter correctement le meuble;
- l'inventaire de toutes les pièces, l'outillage nécessaire ;
- le dessin du meuble monté qui doit être la conclusion logique de l'ensemble du scenario de montage.

Cependant, comme on le verra plus loin, de l'avis même des professionnels et au vu des résultats des essais menés par la Commission, de tels principes, bien qu'appliqués par la plupart des fabricants, n'empêchent pas des différences de qualité manifestes entre les notices.

Parmi les améliorations possibles, la Commission a retenu notamment de ses investigations les points suivants :

- le repérage individuel des différentes pièces du meuble, ainsi que leur sens de pose s'il y a risque de confusion<sup>14</sup>;
- la lisibilité des descriptifs de pièces par l'utilisation de l'échelle 1 ou l'indication des dimensions réelles des pièces, notamment pour la quincaillerie, de gros plans et la limitation du nombre d'opérations sur un même dessin;
- la détermination de la surface au sol et de la hauteur sous plafond nécessaires aux différentes opérations de montage, notamment pour les meubles qui doivent être retournés ou relevés en cours de montage;
- l'alerte du consommateur sur toutes les opérations qui conditionnent directement la sécurité du meuble (pose des butées de tiroirs, des patins antidérapants sous les plateaux de verre, fixation du meuble au mur);
- la mise en garde sur les gestes qui doivent être évités afin de ne pas endommager irrémédiablement le meuble (serrage trop important des vis, frappe excessive sur les tourillons...).

Enfin, la norme XP D 60-020 prévoit que la fixation d'un meuble sur un mur doit faire l'objet d'une notice distincte de la notice de montage. Il est à craindre, qu'une telle prescription ne favorise l'oubli de cette opération, pourtant essentielle à la sécurité des consommateurs.

## e. Ses critères de qualification

La procédure de qualification d'un meuble comme pouvant être vendu comme « prêt à monter » est incomplète dans la mesure où des critères tels que l'absence de jeu dans les assemblages, l'erreur de montage, l'intégrité des pièces de

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Guère éloigné de ce qui est mentionné dans la circulaire du 2 octobre 1989.

Les menuisiers et ébénistes utilisent à cet effet des signes dits « d'établissement » qui, jusqu'à la phase finale de collage, leur permettent de positionner correctement les différentes pièces les unes par rapport aux autres.

bois et des quincailleries n'est pas évaluée. Par ailleurs, l'appréciation globale du montage établie sur la base d'un entretien entre le technicien chargé de l'analyse et de chaque monteur-type ne s'appuie ni sur un questionnaire type d'entretien ni sur un questionnaire de satisfaction pondéré, en particulier pour apprécier la qualité de la notice.

Par ailleurs, la procédure de qualification ne prévoit ni un examen critique de la notice sur les questions de sécurité liées à la mise en œuvre du produit ni un relevé des situations potentielles de mise en danger des monteurs-types pendant les opérations de montage/démontage.

Enfin, la sécurité intrinsèque de chacune des pièces composant le meuble lors de leur déballage et pendant les phases intermédiaires de montage n'est pas évaluée, en particulier si tout ou partie de ces pièces ne sont plus accessibles une fois le meuble fini (angles vifs des panneaux, éclats et échardes, pièces de quincaillerie non ébarbées ou saillantes, partie de meuble instable lors d'une phase de montage intermédiaire).

## f. Sa révision

Les professionnels auditionnés par le rapporteur ont connaissance de l'existence de la norme XP D 60-020 mais affirment qu'elle n'est plus utilisée pour accorder la qualification de meubles à monter, car la procédure faisant intervenir des monteurs-types s'avère trop onéreuse à mettre en œuvre. Par ailleurs, ils estiment qu'en appliquant les normes publiées depuis 1988, et les référentiels de certification de la marque NF Ameublement, ils respectent des exigences supérieures à celles figurant dans la norme XP D 60-020.

Ils considèrent par ailleurs que les procédures de gestion de la qualité (type ISO 9001) et les extensions de garanties<sup>15</sup> mises en œuvre par les fabricants et les distributeurs garantissent un niveau global de sécurité satisfaisant puisque l'accidentologie et les retours en SAV demeurent faibles en regard des volumes de transactions. Ils s'interrogent donc sur l'opportunité de supprimer, purement et simplement, la norme XP D 60-020 du catalogue de l'AFNOR.

Une norme sur les meubles à monter conserve encore toute sa pertinence. En effet, selon la DGCCRF, la qualité des meubles à monter dépend aujourd'hui largement du niveau d'implication des distributeurs dans le contrôle de leurs fournisseurs (référencement, contrôles techniques des produits, du suivi de production...). Toutefois, selon l'institut FCBA, en raison des contraintes pesant sur les prix de vente et donc sur les coûts de revient, les distributeurs de meubles à monter s'en tiennent, pour la plupart, à des exigences minimales en terme de sécurité. Aussi, le nombre de professionnels qui commercialisent des meubles à monter répondant aux exigences des marques NF ameublement est-il de moins en moins important : une dizaine sur 140 fabricants dont un seul pour la marque NF Puériculture.

A la fin de l'instruction du présent avis, la CSC a été informée que la commission de normalisation « mobilier domestique AF 048 » était favorable à la révision de cette norme expérimentale (cf. annexe 1). Le groupe de travail, composé des membres volontaires qui rédigeront l'avant-projet se constituera lors de la prochaine réunion de la commission le 9 décembre prochain.

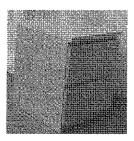
<sup>15</sup> Dans la mesure où elles sont justifiées par des essais de résistance à l'asure renforcés. Commission de la Sécurité des Consommateurs

#### V. LES ESSAIS

Pour effectuer des essais en laboratoire, la Commission a sélectionné deux meubles à monter vendus en grande distribution spécialisée, choisis en raison de leur facilité de montage apparente, de leur prix modique (moins de  $100~\rm C$ ) et de la notoriété de leurs distributeurs :

- un meuble de rangement bas appelé ci-dessous « A » en panneaux de particules, haut d'environ 50 cm vendu dans une gamme de mobilier pour chambre à coucher et pouvant être théoriquement monté par une seule personne;
- un meuble de rangement haut pour salle de bain, appelé « B », en panneaux de fibres peints à deux portes battantes vitrées, d'une hauteur de 1,70 m environ. Il est vendu comme pouvant être monté par deux personnes, la deuxième intervenant pour l'assemblage des parties basse et haute.

Les deux meubles sont vendus avec un système de fixation murale.



Meuble A



Meuble B

# A. LES ESSAIS TECHNIQUES

Les deux meubles, montés par des techniciens de l'institut FCBA, ont été soumis par ce laboratoire aux essais prévus par la norme NF EN 14749 de 2005 : « Meubles d'habitation et de cuisine – éléments de rangement et plans de travail – exigences de sécurité et méthodes d'essais » qui leur est applicable.

Les notices ont été examinées à dire d'expert. Les distributeurs concernés ont pu prendre connaissance des résultats de ces investigations et y apporter leurs commentaires.

Les résultats font apparaître pour chacun des meubles des points de nonconformité à la norme NF EN 14749.

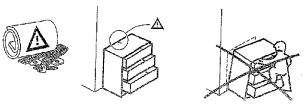
# Meuble A

Les façades des tiroirs et du panneau de dessus présentent des angles à caractère agressif. Le meuble vide, non fixé, se renverse sous un effort vertical de 50 N, appliqué sur la façade du tiroir ouvert et lorsque les deux tiroirs chargés sont ouverts simultanément<sup>16</sup>.

Le distributeur connaissait le problème de non-conformité lié aux angles vifs. Il a produit à la Commission un rapport d'essais du laboratoire LGA Qualitest

<sup>16</sup> II est à noter que la CSC avait déjà été saisie, il y a quelques années, d'un témoignage de basculement intempestif d'une commode de la même gamme, à six tiroirs. En tirant sur un tiroir une adolescente avait failli être renversée par la commode qui avait basculé.

GmbH datant d'octobre 2008, qui signalait cette non-conformité mais uniquement sur le bord supérieur de la façade des tiroirs<sup>17</sup>. N'ayant pas eu connaissance d'accident, il n'a pris aucune mesure corrective, considérant par ailleurs que le dessin des angles faisait partie de l'esthétique générale du meuble. Concernant les problèmes de stabilité, eux aussi connus du professionnel, il les considère traités dans la notice : la fixation murale est présentée comme une des étapes intermédiaire du montage. Récemment, un avertissement spécifique a été ajouté pour expliquer la nécessité de cette étape :



#### Meuble B

Il ne respecte pas les exigences de stabilité requises : non fixé au mur, il a basculé sous un couple de renversement de 27,7 N alors qu'il devait résister à un couple de 40 N. Contrairement à ce prévoit la norme NF EN 14749, la patte de fixation murale n'a pas résisté à un effort horizontal de 200 N et le meuble s'est détaché du mur. Le système de fixation pose en outre un problème de conception car, fixé au deux tiers de la hauteur du fond, il oblige à soulever le meuble monté pour l'y accrocher en aveugle<sup>18</sup>.

Par ailleurs, la vitre s'est arrachée de la porte sous un impact vertical, le bouton de porte s'est décollé lors de l'ouverture de l'un des battants et les tablettes se sont rompues après essais de choc (non requis par la norme) au niveau des taquets de fixation aux parois.

Le distributeur a fait part de son étonnement sur ces résultats. : le meuble, vendu à plusieurs milliers d'exemplaires, n'ayant jamais fait l'objet de requêtes de la part des vendeurs ou des clients, il n'a donc jamais été identifié comme posant des problèmes de qualité ou de sécurité<sup>19</sup>.

Il demeure des marges de manœuvre importantes pour améliorer la qualité des notices de montage.

# Meuble A

- les pièces de bois ne sont ni répertoriées ni numérotées ;
- leur sens de montage n'est pas indiqué;
- les outils qui ne doivent pas être utilisés sous peine d'endommager les assemblages ne sont pas mentionnés (visseuse, cloueuse...).

# Meuble B

 la qualité de l'impression, la taille des caractères et des schémas de quincaillerie ne permettent pas toujours d'identifier les différents éléments du meuble et d'en comprendre le montage;

Commission de la Sécurité des Consommateurs

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> On notera au passage cette différence d'analyse de la conformité par deux laboratoires accrédités.

<sup>18</sup> Une autre solution, moins esthétique mais plus simple à mettre en œuvre, aurait consisté à le laisser apparent, en le fixant sur un des angles supérieurs du memble

apparent, en le fixant sur un des angles supérieurs du meuble <sup>19</sup> Cependant, il n'est plus référencé dans le nouveau catalogue.

- les quincailleries spécifiques à telle ou telle opération ne sont pas systématiquement indiquées sur les schémas correspondants;
- les opérations de sécurité ne sont pas toujours identifiées comme telles;
- plusieurs opérations complexes peuvent être traitées par un seul schéma;
- l'utilisation de différentes échelles, d'un schéma à l'autre, ne permet pas toujours d'identifier les éléments à monter et l'espace nécessaire à l'opération. Le « zoom » pour préciser certains modes opératoires reste en outre encore trop peu utilisé;
- le positionnement des opérateurs et l'orientation des meubles dans l'espace pendant l'assemblage ne sont pas toujours précisés (meuble couché, vertical...).

## B. LES ESSAIS DE MONTAGE

## 1. Le protocole

13 personnes, séparées les unes des autres dans une salle, ont été mises en situation de monter les deux meubles, l'un après l'autre, tels que livrés par les distributeurs, les colis et les notices ayant été préalablement anonymisées. Les outils nécessaires leur étaient fournis. Après le montage, chacune d'elle devait remplir deux questionnaires, l'un portant sur la qualité et la sécurité des meubles pendant le montage, l'autre portant sur le résultat final.

Le panel se caractérisait comme suit :

(ans)		Homme droitier	Femme gauchère	remme droitière
18-25	1	1	1	1
26-35	1	1		
36-45		1	2	
46-55	l l	***		1
56-65	ĺ	1		1

# 2. Les constatations

Au terme de ces essais, les experts du laboratoire EUROFINS ont constaté :

- un faible taux global de réussite pour un montage correct. Dans le meilleur des cas, seul un tiers des personnes sont parvenues à monter correctement chacun des meubles;
- une nette différence de réussite de montage entre les meubles A et B.
   Quatre personnes ont réussi à monter le meuble A mais pas le meuble
   B, qui posait des problèmes d'organisation et de compréhension de la notice, par ailleurs soulignés par l'institut FCBA.

<u>Indicateurs</u>	Memble A	N euble B
Taux de réussite du montage	92 %	62 %
Taux de réussite pour un montage correct du meuble	33 %	12,5 %

 des problèmes de montage et des situations de mise en danger des personnes, consécutifs aux choix techniques des fabricants, à la qualité des matériaux utilisés et à la lisibilité des notices de montage.

# Pour le meuble A, ont été notamment constatés :

- des problèmes d'identification des pièces, une personne a jeté le fond du tiroir, le confondant avec un carton d'emballage;
- des difficultés pour comprendre le sens de montage de certaines pièces et de la quincaillerie et à différencier, pour la pose du fond, la face avant de la face arrière du meuble;
- le vissage incomplet des assemblages (par clé alène) qui laisse du jeu entre les panneaux;
- la difficulté à visser les glissières de tiroirs ;
- la dextérité nécessaire pour assembler le fond du tiroir et ses côtés :
- la présence de clous saillants après le montage du fond.

#### Pour le meuble B ont été notamment constatés :

- des inversions du sens de montage des pièces et des quincailleries (incompréhension du fonctionnement des charnières coudées et des boîtiers excentriques, la notice étant illisible sur ces détails);
- des difficultés à visser correctement le fond (30 vis) entraînant la fissuration des planches de la caisse;
- des erreurs durant le montage qui ont contraint les personnes à démonter et remonter divers éléments du meuble. Le montage du meuble a été fastidieux pour les personnes entièrement novices. Dix personnes ont monté au moins une fois une des planches à l'envers<sup>20</sup>;
- du jeu dans certains assemblages du fait de la mauvaise qualité de certains usinages (ex : perçages pour tourillon trop profonds);
- des erreurs de chronologie des opérations dans la notice ont occasionné des chutes de pièces lors d'étapes intermédiaires et des situations dans lesquelles le meuble était en équilibre instable.

Au terme de ces essais, il est intéressant de noter les appréciations des participants :

- le taux de satisfaction sur la facilité de montage, la stabilité du meuble monté et la sécurité qu'il inspire est de 92 % pour le meuble A et de 53 % pour le meuble B. Comparé à l'avis des experts, les participants se trompent plus de deux fois sur trois sur la qualité de montage;
- ils n'estiment pas s'être mis en danger lors du montage, bien qu'ils aient dû parfois « forcer » sur les assemblages et retourner les meubles à plusieurs reprises;
- ils ont trouvé les notices globalement claires en regrettant toutefois que, dans la notice A, les pièces ne soient pas numérotées et que, dans la notice B, les schémas manquent de clarté et soient parfois imprécis.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Pour les experts, il est possible de monter trois planches à l'envers et l'erreur n'apparaît que lors du montage final du fond.

#### SUR LA BASE DE CES DONNEES

**Considérant**, en l'absence de données épidémiologiques significatives, les requêtes reçues régulièrement par la Commission, signalant des incidents ou des accidents survenus lors du montage ou de l'usage de meubles vendus comme "prêts à monter" ou "meubles en kit";

Considérant le développement du marché européen du meuble à monter organisé dans une logique de diffusion à grande échelle et la diversification des réseaux de distribution ;

Considérant que les essais menés par la Commission de la sécurité des consommateurs confirment que les consommateurs peuvent rencontrer des difficultés dans le montage de meubles, même simples, et se mettre en danger notamment en raison de la conception de ces meubles, de la qualité des matériaux utilisés, des techniques d'assemblage retenues par les fabricants et de la mauvaise lisibilité des notices de montage ;

Considérant que la norme expérimentale XP D 60-020 de décembre 1988 « meubles prêts-à-monter soi-même – prescriptions techniques » n'ayant fait l'objet d'aucune révision depuis sa publication n'est plus adaptée au cadre réglementaire actuel qui s'applique à ces produits et ne reflète pas l'évolution du marché;

Considérant que cette même norme est insuffisamment précise notamment en ce qui concerne les procédures de qualification du montage des meubles en kit, leur aptitude à être démontés puis remontés, les principes de rédaction des notices d'instruction ;

**Considérant,** que, le 12 mai 2009, la commission de normalisation mobilier domestique BNBA/AF 048 s'est déclarée favorable à la révision de ce référentiel en tant que norme expérimentale française;

**Considérant** le cadre européen de la normalisation tel qu'il découle de la résolution du Conseil des Communautés européennes du 7 mai 1985 définissant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ;

Considérant, au terme des essais menés par la Commission de la sécurité des consommateurs, que les meubles sélectionnés présentent des points de nonconformité à la norme NF EN 14749 : « Meubles de rangement habitat domestique et cuisine — Exigences de sécurité et méthodes d'essai » de décembre 2005 qui constitue un des principaux référentiels pour la sécurité des meubles meublants ;

**Considérant** que, à défaut de stabilité intrinsèque, la fixation murale des meubles à monter constitue la plupart du temps leur seule garantie de stabilité ;

Considérant la nécessité d'informer les futurs acheteurs de meubles à monter des conditions de montage des produits qu'ils envisagent d'acquérir (poids et taille des colis, compétences requises, nombre de personnes et place nécessaires au montage etc.,...) et de leur apporter, par la suite, l'assistance nécessaire à la réalisation de cette opération.

Après avoir entendu en séance plénière des représentants de l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (UNIFA).

#### **EMET L'AVIS SUIVANT:**

## La Commission recommande:

# 1. Aux pouvoirs publics

- De dégager les moyens conséquents, nécessaires à l'amélioration des connaissances épidémiologiques relatives à l'étiologie des accidents survenus notamment lors du montage ou de l'utilisation de meubles prêts à monter, par un recueil documenté des circonstances des accidents.
- D'étudier la possibilité de procéder, dans le secteur du meuble à monter, à une enquête de niveau national visant à vérifier le respect par les fabricants et les distributeurs de leurs obligations en matière de sécurité générale des produits et de protection des consommateurs.

# 2. Aux autorités en charge de la normalisation

- Sur le fondement de la décision de la commission de normalisation mobilier domestique BNBA/AF 048 du 12 mai 2009, de préparer un avant-projet de texte actualisé de la norme XP D 60-020: « Meubles prêts-à-monter soi-même – prescriptions techniques » nécessitant, selon l'analyse qui en a été faite par la Commission de la sécurité des consommateurs:
  - de mettre ladite norme en cohérence avec la réglementation en vigueur;
  - de prendre en compte les problèmes spécifiques posés par les meubles modulables et transformables et par les ensembles mobiliers de cuisines ou de salles de bain;
  - de prendre en compte le principe général du caractère démontable et remontable des meubles à monter et de fixer, à cet égard, les exigences techniques et les méthodes d'essais qui en découlent;
  - de fixer des exigences pour la conception et la mise en œuvre des systèmes de fixation murale;
  - de compléter la procédure de qualification des meubles comme « meubles prêts à monter » notamment par la définition de critères d'évaluation quantifiables (temps de montage, nombre et types d'assemblage à réaliser, existence d'opérations ou de séquences d'opération potentiellement dangereuses...);
  - d'informer les futurs acheteurs de meubles à monter sur les conditions de mise en œuvre des produits qu'ils envisagent d'acquérir (poids et taille des colis, expertise requise, nombre de personnes et place nécessaires au montage etc...).
  - d'améliorer la rédaction des notices, notamment par :
    - le repérage individuel de la quincaillerie et des différentes pièces du meuble ;
    - une meilleure lisibilité par l'emploi d'échelles adéquates et de vues en mode « zoom » ;
    - des alertes et des mises en garde sur les opérations conditionnant la sécurité d'usage du meuble;
    - la présentation de la fixation murale de certains meubles comme une étape essentielle du montage et non comme une opération finale.

• De présenter cet avant-projet en tant que proposition française au Comité européen de normalisation en vue de l'élaboration d'une norme européenne relative aux prescriptions techniques applicables aux meubles à monter.

# 3. Aux fabricants et distributeurs de meubles prêts à monter

- De ne fabriquer et de ne distribuer que des meubles à monter conformes aux exigences des réglementations et des normes françaises et européennes qui les concernent, dont la NF EN 14749.
- De participer activement aux travaux d'élaboration de l'avant-projet de norme relative aux prescriptions techniques applicables aux meubles à monter qui pourrait être proposé au Comité européen de normalisation.
- De privilégier la recherche de la stabilité intrinsèque des meubles qu'ils
  commercialisent, puisqu'il est raisonnablement prévisible que, dans un
  grand nombre de cas, un système de fixation murale ne pourra être ou ne
  sera pas installé par le consommateur et que, en conséquence, le fait de
  prescrire systématiquement un tel système de fixation ne paraît pas
  suffisant pour satisfaire à l'obligation générale de sécurité.
- De préciser, au cas par cas, dans la notice livrée avec le meuble, le caractère remontable ou non de celui-ci et, dans ce dernier cas, d'indiquer le mode opératoire du démontage et du remontage.
- D'améliorer la lisibilité des notices de montage afin de limiter les risques d'erreurs d'assemblage pouvant mettre en cause la sécurité des consommateurs durant cette phase et lors de l'usage du meuble.
- De développer l'information et les services aux consommateurs sur les lieux de vente, y compris pour ce qui concerne la vente en ligne (mise à disposition des notices et des pièces détachées en magasin ou sur internet, accès à des services d'assistance interactifs, présentation du montage en images...), afin de faciliter leur choix et la mise en œuvre des meubles à monter.

#### 4. Aux consommateurs

- De s'informer, avant leur achat, par tous moyens (vendeurs, catalogues et sites internet des fabricants et distributeurs, mentions sur l'emballage...) des conditions de montage des meubles.
- De prendre lors du montage des meubles en kit, les précautions nécessaires à toute activité de bricolage (espace réservé, vêtements adaptés, outillage approprié et en bon état, éloignement des enfants et des animaux...).
- De vérifier, préalablement au montage, la présence et le bon état de toutes les pièces du meuble, en particulier de la quincaillerie. Lorsque ces vérifications ne s'avèrent pas satisfaisantes, de s'adresser au distributeur pour obtenir les pièces absentes nécessaires au montage ou l'échange de celles qui seraient défectueuses.
- De lire attentivement et de respecter les instructions ainsi que les modes opératoires définis dans les notices de montage livrées avec les meubles; en particulier, dès lors que les fabricants le prévoient, de ne pas omettre de fixer les meubles au mur, selon les prescriptions de la notice de montage, avec les éléments de quincaillerie fournis.

- De faire appel, en tant que de besoin, aux services proposés par les fabricants et les distributeurs sur les lieux de vente, y compris lors d'achats effectués sur internet (mise à disposition des notices et des pièces détachées en magasin ou sur internet, accès aux services d'assistance interactifs, présentation du montage en images...).
- De veiller à conserver les notices et les outils de montage spécifiques fournis par les fabricants.
- De respecter, une fois les meubles montés, les consignes d'usage telles que le poids maximal de chargement, la puissance maximale des ampoules dans le cas de meubles éclairés, le resserrage périodique des quincailleries d'assemblage, l'absence de transport sous charge, etc....

# ADOPTE AU COURS DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009

# SUR LE RAPPORT DE M. PATRICK LE DEVEHAT

Assisté de Mme Muriel GRISOT, Conseillère technique de la Commission, conformément à l'article R. 224-4 du Code de la Consommation

# Compte-rendu de la réunion de la Commission de normalisation mobilier ameublement AF 048 du 12 mai 2009 (p 6/7)

# **DECISION SUR LE DEVENIR DE LA NORME XP D 60-020**

La norme XP D 60-020 : 1988 (Ameublement - Meubles prêts-à-monter soi-même - Prescriptions techniques) fête ses 21 ans. Désormais, les normes expérimentales ne doivent plus conserver ce statut plus de 10 ans, il devrait donc être envisagé soit de passer en statut de norme homologuée, soit en fascicule de documentation soit encore de supprimer la norme.

Est considéré comme du « prêt à monter soi-même » un produit dont le client/consommateur doit réaliser une action, quel qu'elle soit, sur son produit pour l'utiliser normalement. L'actuelle XP D 60-020 : 1988 (Ameublement - Meubles prêts-à-monter soi-même - Prescriptions techniques) fait référence. Cependant elle ne définit pas la notice de montage. Or, le rapport d'essai des laboratoires inclut l'analyse de la notice de montage. Ainsi, l'analyse peut être sujette à différentes interprétations. La révision pourrait être envisagée pour notamment introduire ce point.

# **DECISION 4/2009**

L'ensemble des membres présents sont en faveur d'une révision de cette norme expérimentale.

Pour la prochaine CN, les membres volontaires sont invités à se faire connaître auprès du secrétariat afin de constituer un groupe de travail. Il est demandé à chacun de faire l'état de l'art sur ce sujet et de transmettre ces informations au secrétariat. Enfin le secrétariat se renseignera sur les textes existants dans les autres pays européens.